



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le

20 MAI 2011

ARRÊTÉ portant interdiction de stationner

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 478/11/CD/PM/56

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,
Considérant que d'interdire le stationnement permet d'augmenter la visibilité pour les personnes sortant du quartier en question, il convient donc d'interdire le stationnement

arrête

Article 1 : Le stationnement est interdit avenue du Général Magnan au niveau du numéro 41 sur la partie marquée en zébra au sol.

Article 2 : Cette interdiction est valable tous les jours pour tout type de véhicule.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Tout contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle de première classe.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le